



ARRETE N° ST/2024/008

Dominique BAVOIL,

Maire de la Commune de SAINT REMY lès CHEVREUSE,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son articles L 2122-21,

VU le Code de la route et notamment l'article R.417-10/II, 10°,

VU la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993,

VU le Code du Travail et les articles R233-1 et suivants,

VU les décrets n° 65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 2 décembre 1998, 2000-855 du 1er septembre 2000, 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,

VU les arrêtés des 1er, 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1er avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,

VU l'arrêté municipal ST/2017/027 portant sur l'utilisation des engins de levage sur les chantiers,

VU la circulaire TMO 8-60 du 18 mars 1960 relative à la prévention des accidents dus à l'utilisation des grues,

VU les recommandations R377 modifiée, R383 modifiée et R406 de la Caisse Nationale des Assurances Maladie pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent,

CONSIDERANT la demande présentée le 18 décembre 2023, par l'entreprise **BJF** – 59 rue du TIR 77500 CHELLES, représentée par **Monsieur AKTEPE** (07 64 76 19 23) concernant l'installation d'une **grue à tour** POTAIN MDT98 (portant le numéro de série 406374) sur le chantier sis 1 rue de Versailles –78470 SAINT REMY LES CHEVREUSE.

VU l'avis favorable de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile en date du 1^{er} décembre 2023,

VU les recommandations du Conseil Départemental des Yvelines en date du 18 décembre 2023,

VU la déclaration de conformité de Manitowoc Crane Group, 14 Avenue Noblet 71800 La Clayette,



ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation demandée par l'entreprise **BJF** – 59 rue du TIR 77500 CHELLES, représentée par **Monsieur AKTEPE** (07 64 76 19 23) d'installer une grue à tour POTAIN MDT98 dans le cadre d'une construction immobilière dans l'emprise du chantier situé au 1 rue de Versailles – 78470 SAINT REMY LES CHEVREUSE, est accordée **à partir du vendredi 12 janvier 2024, pour une durée de six mois.**

Le permissionnaire devra respecter les dispositions suivantes :

- la charge de la grue ne devra en aucun cas survoler le domaine public,
- toutes les dispositions devront être prises afin d'assurer la sécurité ainsi que la protection des usagers de la voirie,
- Les engins transportant le matériel et la grue ne devront procéder à **aucune manœuvre avant 9h00 et après 16h30**, la rue de Versailles étant une voie départementale.

ARTICLE 2

La grue à tour sera implantée conformément aux réglementations et aux normes en vigueur ainsi qu'aux pièces jointes au dossier de demande d'implantation de grue. Elle est autorisée à surplomber le domaine public dans la limite des plans fournis par l'entreprise **BJF**.

ARTICLE 3

L'entreprise **BJF** devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la signalisation lumineuse réglementaire des engins utilisés, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4

La **mise en service de l'appareil est subordonnée à l'avis d'un organisme de contrôle agréé** qui procède notamment, après la mise en place, aux essais en charge et en surcharge réglementaires. Le **rapport de contrôle doit être adressé à la Mairie** (services techniques) dans les quinze jours suivant la réception par ledit organisme.

En cas de non-conformité ou d'observation consignée dans le rapport de vérification, celle-ci devra être levée avant la mise en service de la grue.

ARTICLE 5

L'entreprise **BJF** est de reste responsable de tous les accidents ou dommages susceptibles de résulter de l'exécution des travaux et de l'usage de la présente autorisation.

ARTICLE 6

L'entreprise **BJF** communiquera avant le début des travaux à Monsieur le Maire de Saint Rémy les Chevreuse, copie du contrat d'assurance de responsabilité civile (accident et dommage), pour l'utilisation de la grue.



ARTICLE 7

L'autorisation ne pourra être transportée à aucune autre personne sans le consentement écrit de l'administration.

ARTICLE 8

L'entreprise **BJF** devra être en mesure de présenter le présent arrêté de montage à toute demande d'agents de la police ou municipaux.

En cas de non-respect de l'un des articles du présent arrêté, les agents dépositaires de l'autorité publique pourront suspendre l'autorisation accordée à l'entreprise **BJF**.

ARTICLE 9

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle pourra être révoquée à tout moment et en tout état de cause par l'autorité compétente.

ARTICLE 10

La présente autorisation n'est valable que pour la durée prévue à l'article 1. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 11:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Monsieur le Lieutenant Commandant de la Gendarmerie de Chevreuse,
- Monsieur le chef de centre de secours de Chevreuse,
- Société **BJF**, Monsieur **AKTEPE** (07 64 76 19 23).

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ST REMY LES CHEVREUSE, LE 22 DECEMBRE 2023.

Le Maire,

Dominique BAVOIL